

CI - 001M
C. P. PL 73

Loi visant à contrer
le partage sans consentement
d'images intimes et protection
personnes victimes violence



PROJET DE LOI 73 : LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

MEMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION ÉTUDIANTE DU QUÉBEC (UEQ) À
L'OCCASION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES EN VUE DE L'ADOPTION DU
PROJET DE LOI 73

9 octobre 2024



RÉDACTION :

Chloé Henry, chercheuse permanente

RÉVISION :

Etienne Paré, présidence 2024-2025

Audrey Fortin, coordination à la mobilisation et aux relations associatives 2024-2025

Alexandre Ducharme, attaché politique

Union étudiante du Québec

6217, rue Saint-André

Tél. 1-877-213-3551

<http://unionetudiante.ca>

info@unionetudiante.ca

© Union étudiante du Québec

L'Union étudiante du Québec (UEQ) a pour mission de défendre les droits et intérêts de la communauté étudiante, de ses associations membres et de leurs membres, en promouvant, protégeant et améliorant la condition étudiante et la condition des communautés locales et internationales.

L'UEQ représente plus de 100 000 membres de plusieurs campus universitaires à travers le Québec. Elle se veut l'interlocutrice principale des dossiers de l'accessibilité aux études supérieures et de la condition de vie des étudiants et des étudiantes auprès des différents gouvernements et groupes sociaux.

Introduction

L'Union étudiante du Québec (UEQ) est une organisation étudiante nationale regroupant 12 associations étudiantes universitaires totalisant plus de 100 000 membres à travers le Québec. L'UEQ travaille pour améliorer la condition étudiante en proposant des solutions concrètes aux enjeux sociaux, économiques et politiques vécus par la population étudiante.

L'UEQ présente ce mémoire à l'intention de la Commission des institutions. L'UEQ tient à souligner l'importance d'un tel projet de loi pour faire évoluer la communauté étudiante dans des environnements les plus sécuritaires possibles. Dans son mémoire, l'UEQ souhaite souligner les points positifs de ce mémoire, tout en rappelant l'importance de mentionner explicitement, dans le projet de loi, l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans la définition d'image intime. Le fait d'établir un délai de traitement clair pour les demandes déposées sera aussi abordé.

Avancées en matière de VACS : notion de consentement, procédure rapide et efficace, aide au témoignage

Depuis de nombreuses années, l'UEQ travaille activement afin de trouver des manières concrètes pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel (VACS) en milieu universitaire. L'UEQ a notamment alerté le gouvernement sur la présence de VACS dans les établissements d'enseignement supérieur, ce qui a conduit à l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* de 2017. En 2024, l'UEQ a participé aux consultations publiques en lien avec la *Loi visant à prévenir le harcèlement psychologique ainsi que les violences à caractère sexuel en milieu de travail*. Cette mobilisation a permis des gains extrêmement importants pour la communauté étudiante en matière de VACS, comme l'exclusion des sanctions liées aux VACS dans les clauses d'amnistie dans toutes les conventions collectives.

De manière générale, l'UEQ accueille positivement ce projet de loi. L'UEQ salue en premier lieu le travail fait autour de la notion de consentement au partage d'image intime dans ce projet de loi, particulièrement dans l'article 4 de la *Loi*, et l'article 2858.1 3^o du Code civil du Québec. Ces articles envoient un message clair : même si la personne donne son consentement pour un tel partage et qu'elle ne le retire pas, cet accord ne peut être utilisé à son encontre dans le cas d'une affaire portant sur des violences sexuelles. De plus, la personne captant l'image ne peut pas bafouer les droits fondamentaux de la personne victime.

Ensuite, il est pertinent de souligner que le fait que le projet de loi permette de prévenir, et non pas seulement de faire cesser un partage d'image intime, va avoir une influence sur les cas de sextorsion, qui ont augmenté de 300 % au Canada en moins de 10 ans¹.

¹ Stéphane Bordeleau, « Québec sévit contre la sextorsion et le partage d'images intimes sans consentement », *Radio-Canada*, 3 octobre, 2024. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2109556/projet-loi-73-sextorsion-image-intime-quebec-barrette>.

Il faut cependant préciser que cette statistique représente les plaintes réellement déposées, ce que les victimes ne font pas systématiquement. Des solutions doivent être mises en place pour que les victimes bénéficient réellement des droits dont elles disposent. Le traitement urgent des demandes par le biais d'un exposé sommaire au juge ou d'un formulaire, comme précisé à l'article 10 du chapitre II de la *Loi visant à contrer le partage d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence* (ci-après « la Loi »), peut être une réponse à cette problématique, dans le sens où les procédures devant les tribunaux sont coûteuses et très longues. De telles démarches doivent être sans coût pour les personnes victimes.

Enfin, l'UEQ salue la proposition d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 279 du Code de procédure civile tel que présenté dans le projet de loi. En effet, le fait que la personne ayant déposée une demande puisse témoigner à distance, ou être accompagnée d'une personne de confiance ou d'un chien d'assistance, permet une meilleure prise en considération des intérêts de la personne victime, en ne la confrontant pas à la personne lui causant préjudice.

Pistes d'amélioration du projet de loi : de l'importance de mentionner l'intelligence artificielle (IA) dans la définition d'image intime et d'établir un délai de traitement clair

Si tous les aspects mentionnés dans la section précédente représentent de grandes avancées pour les personnes victimes de partage d'image intime sans consentement, certaines interrogations sont à soulever.

La première concerne la définition de l'image intime faite par le projet de loi en son article 2. Plus particulièrement, l'UEQ croit que le fait qu'une image intime peut être « modifiée ou non » n'englobe pas les réalités technologiques actuelles. En effet, l'IA prend de plus en plus de place dans la vie quotidienne de la population, y compris celle de la communauté étudiante. Lors de son point de presse sur le projet de loi, le ministre de la Justice Simon Jolin-Barette explique que la définition d'image intime

« concerne aussi les hypertrucages »², même si ce n'est pas mentionné explicitement dans le projet de loi. L'hypertrucage consiste à « manipuler des contenus à l'aide d'outils de pointe faisant appel à l'intelligence artificielle (IA) pour modifier ou créer de toutes pièces des images, des voix, des vidéos ou des textes »³. Cependant, se limiter à l'hypertrucage comme le fait le ministre de la Justice ne permet pas de prendre en compte les IA génératives. Ces IA vont « [générer] du nouveau contenu en modélisant les caractéristiques des données tirées des grands jeux de données qui alimentent le modèle »⁴. En d'autres termes, alors que l'hypertrucage se concentre sur le fait de détourner un contenu de son but premier, l'IA générative a la capacité de créer du nouveau contenu dans une variété de formats en s'appuyant sur des modèles d'apprentissage.

Par l'utilisation de tout type d'IA, et particulièrement de l'IA générative, les personnes victimes se trouvent face à deux formes de VACS en un seul acte : l'absence de consentement dans la diffusion d'une image intime, mais aussi le non-consentement de la création même de cette image. En d'autres termes, la personne victime se retrouve dans l'obligation de voir circuler de fausse image intime d'elle sans son consentement. Le danger est donc encore plus profond que la simple diffusion sans consentement, notion que le projet de loi 73 a su mettre au cœur des préoccupations selon l'UEQ. Ce message fort du gouvernement peut, sans la mention explicite de l'utilisation de l'IA, rendre désuète la loi avant même son adoption, les moyens technologiques actuels évoluant très rapidement.

La seule mention de l'hypertrucage dans un point de presse ne permet pas de prendre compte toutes les variations d'IA, ni dans le projet de loi, ni dans le contexte de l'évolution rapide des différents types d'IA. Cela mène même à l'exclusion de

² Assemblée nationale du Québec, *Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice*, 38:34, 3 octobre, 2024, <https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/activites-presse/AudioVideo-105847.html>.

³ Service canadien du renseignement de sécurité, *Les hypertrucages, une vraie menace pour l'avenir du Canada*. (Ottawa : Service canadien du renseignement de sécurité, 2023), <https://www.canada.ca/fr/service-renseignement-securite/organisation/publications/evolution-de-la-desinformation-un-avenir-hypertruque/les-hypertrucages-une-vraie-menace-pour-lavenir-du-canada.html>.

⁴ Centre canadien pour la cybersécurité, *L'intelligence artificielle générative – ITSAP.00.041*. (Ottawa : Centre canadien pour la cybersécurité, 2023), <https://www.cyber.gc.ca/fr/orientation/lintelligence-artificielle-generative-itsap00041>.

modèles d'IA continuellement en évolution et de plus en plus utilisés. En ce sens, l'UEQ croit que la mention explicite de l'IA dans la définition d'image intime est un passage obligatoire pour endiguer la multiplication des VACS, et davantage renforcer la notion de consentement exigée pour la création et la diffusion d'image intime.

RECOMMANDATION 1

Que la définition d'image intime contenue dans le projet de loi 73 inclue explicitement tout type d'intelligence artificielle visant à créer, modifier ou générer une image intime.

Enfin, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barette, annonce que le traitement des demandes faites dans le cadre d'un partage d'image intime sans consentement ne sera qu'une question d'heures et de jours en fonction des dossiers et de la preuve fournie au juge⁵. Si cette fenêtre de temps laisse présager un traitement urgent, à titre de comparaison, la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* de 2017 oblige les établissements universitaires à traiter une plainte en lien avec des VACS dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la plainte⁶.

En ce sens, et à la vue de ce qui est inscrit dans la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, l'UEQ croit que l'ajout d'un délai de traitement clair permettrait de s'assurer de l'efficacité et de la rapidité promises du recours.

RECOMMANDATION 2

Qu'un délai de traitement maximal pour les demandes d'ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d'une image intime soit ajouté dans le projet de loi 73.

⁵ Assemblée nationale du Québec, *Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice*, 38:34, 3 octobre, 2024.

⁶ Québec. 2017. *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*. Chapitre P-22.1 à jour au 1^{er} mai 2024. LégisQuébec. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-22.1>.

Conclusion

L'UEQ souhaite remercier de l'attention portée au mémoire et ses différentes recommandations. L'UEQ tient à réitérer sa lecture positive aux avancées importantes en lien avec la notion de consentement, mais également à la mise en place de mesures d'accommodement pour les victimes et la promesse de délais de traitement rapides et d'un recours efficace et simple.

Cependant, l'UEQ croit que certaines précisions doivent être apportées au projet de loi 73. Il est crucial d'ajouter explicitement la mention de l'IA dans la définition de l'image intime, afin de contrer les effets négatifs de l'utilisation de ces logiciels et d'éviter la propagation de VACS. De même, l'instauration d'un délai maximal de traitement pour les demandes d'ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d'une image intime, à l'instar de ce qui est compilé dans la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* de 2017, permettrait de matérialiser les promesses d'un recours efficace et rapide faites par le ministre de la Justice.